

NON à l'extension des heures d'ouverture des commerces!

Les vendeuses et vendeurs ont aussi une vie de famille!

Tous les soirs jusqu'à 20h00?

La nocturne actuelle du jeudi soir est un échec et montre bien qu'il n'y a pas un besoin de la population de faire des achats en soirée. Pratiquement aucun étudiant n'a été engagé pour effectuer cette nocturne. Les nocturnes ne profitent qu'aux grands groupes au détriment des petits commerces qui eux ferment les uns après les autres.

Les samedis jusqu'à 19h00?

Le personnel de vente n'a pratiquement jamais congé les samedis. Le week-end se résume au samedi soir et au dimanche. Fermer à 19h00 signifie que les vendeuses et vendeurs ne rentreront pas chez eux avant 20h00.

Quatre dimanches par année?

Les commerces peuvent déjà ouvrir 67h30 par semaine. Les épiceries et les marchés sont ouverts les dimanches et suffisent amplement. Le personnel de vente n'a pratiquement jamais de jour fixe de congé et encore moins d'horaire fixe. Préservons ce jour de repos!

Et nos droits?

Les droits du personnel de vente doivent primer sur les intérêts commerciaux des grands groupes. La libéralisation des heures d'ouverture des magasins entraînera la libéralisation des horaires d'autres professions (chauffeurs-livreurs, postiers, nettoyeurs,...) et ouvre la voie à la banalisation du travail du dimanche. **Signez le référendum!**

REFERENDUM

contre la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) du 17 juin 2010 (I 1 05 - PL 10448).

Les électeurs et électrices soussignés dans le canton de Genève, demandent conformément aux articles 53 à 58 de la constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 et aux articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la loi sur les heures d'ouverture des magasins du 17 juin 2010 (I 1 05 - PL 10448) soit soumise à la votation populaire.

La signature doit être apposée personnellement par le signataire. En matière cantonale, les électeurs et électrices dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (Art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

| NOM (en majuscule) | Prénom usuel | <small>date de naissance</small> | <small>canton d'origine</small> | Commune électorale | domicile <small>(adresse complète)</small> | signature |
|---------------------------|---------------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------|--|------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Le Service des votations et élections certifie la validité de signatures. Le contrôleur:.....
Genève, le

A renvoyer au Comité référendaire d'ici au 3 août 2010, case postale 2089 1211 Genève 2